

AVIS PUBLIC

Aux personnes intéressées par les règlements d'urbanisme de la Municipalité ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 4 novembre 2024, le conseil a adopté le second projet de règlement numéro 606-05-2024 modifiant le règlement de zonage 606-2023 tel que déjà amendé afin de réviser certaines dispositions règlementaires.

Objet du projet de règlement

Ce second projet modifie le règlement de zonage 606-2023 tel que déjà amendé afin de réviser certaines dispositions règlementaires. Ainsi, les normes concernant les galeries seront ajustées, les normes relatives aux remises pour les copropriétés seront précisées, les normes relatives à l'eau rejetée lors des vidanges et nettoyages des spas seront ajustées ainsi que les normes relatives au calcul des marges de recul des bâtiments par rapport au réseau routier supérieur seront clarifiées.

Articles susceptibles d'approbation référendaire

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Une demande relative aux dispositions de l'article 3 ayant pour objet d'indiquer la quantité maximale de remises dans le cas des copropriétés « H2 » peut provenir des zones visées A1 à A14, CS15 et CS16, IDB20 et IDB21, IDA22 à IDA43, H51, H53, H67, M57 à M61, M68 et des zones contiguës CS17 et CS18, H47, H48, H50, H52, H54, H55, H56, C64, C65, I63 et I66.

Une demande relative aux dispositions des articles 4 ayant pour objet d'indiquer l'implantation autorisée des galeries peut provenir de toutes les zones de la municipalité.

Descriptions des zones visées

Les zones visées et les zones contiguës sont identifiées au Plan de zonage, *Annexe C – Règlement de zonage #606-2023*, lequel peut être consulté sur le site Internet de la Municipalité au <https://saintpaul.quebec/storage/app/media/nouveaux%20reglements%20urbanisme/606-2023-reglement-de-zonage-annexe-c-plan-de-zonage.pdf>.

Demande d'un référendum

Une demande vise à ce que les dispositions identifiées soient soumises à l'approbation des personnes habiles à voter concernées.

Validité d'une demande

Pour être valide, une demande doit:

- indiquer clairement l'article qui en fait l'objet;
- indiquer la zone d'où provient la demande;
- être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le huitième jour qui suit la date de publication du présent avis.
- être obligatoirement signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

Toute personne intéressée peut formuler elle-même sa demande ou utiliser un modèle préparé à cette fin et disponible à la municipalité.

Personnes intéressées

Est une personne intéressée toute personne qui remplit les conditions suivantes:

Conditions particulières aux personnes physiques à remplir le 4 novembre 2024 :

- Être majeur et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- Être soit domicilié, soit propriétaire d'un immeuble, soit occupant d'une place d'affaires dans une zone d'où provient une demande.

Conditions supplémentaires particulières aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'une place d'affaires

- Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité de ceux-ci, comme le seul des copropriétaires ou des cooccupants qui a le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de propriétaire de l'immeuble ou d'occupant de la place d'affaires. (Note: Un copropriétaire ou un cooccupant n'a pas à être désigné s'il est par ailleurs qualifié à titre de personne domiciliée, de propriétaire unique d'un immeuble ou d'occupant unique d'une place d'affaires).

Condition d'exercice du droit à l'enregistrement d'une personne morale

- Désigner par une résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 4 novembre 2024 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne.

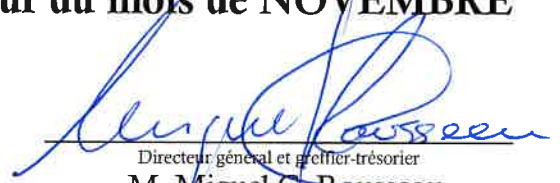
Absence de demandes

Tous les articles d'un second projet de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être inclus dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

Consultation du projet

Ce projet est disponible au bureau de la municipalité, situé au 10, chemin Delangis, Saint-Paul. Il peut être consulté du lundi au jeudi de 8 à 12 h et de 13 h à 16 h 45 ainsi que le vendredi de 8 h à 12 h.

DONNÉ à SAINT-PAUL, ce SEPTIÈME jour du mois de NOVEMBRE deux-mille-vingt-quatre.



Directeur général et premier-trésorier
M. Miguel C. Rousseau